



Document n°1/3 complémentaire à l'article
"Le jardinier et la sage-femme. Macau - 1900"

Procès verbal du 3 novembre 1900

3 novembre 1900 - ADG33 4U 11/34

Le Tribunal de Paix du canton de Blanquefort - arrondissement de Bordeaux, département de la Gironde, présidé par M. Louis Patronnier de Gandillac Juge de paix assisté de m. Gustave Alais, greffier de cette Justice de Paix dans son audience civile publique du 3 novembre 1900 a rendu le jugement suivant :

*Entre madame Marie Renon veuve de Jean Chelle, sage femme demeurant au bourg de la commune de Macau, demanderesse comparante en personne, d'une part;
et d'autre part, le sieur André Beaucher, jardinier, demeurant au bourg et commune de Macau, défenseur comparant en personne d'autre part;*

Faits : suivant exploit de M. Pierre Contolle huissier de cette Justice de Paix, demeurant à Bordeaux rue Saint James, 47 en date du trente et un octobre 1900 enregistré, la demanderesse fait citer le défendeur à comparaître le 3 novembre 1900 à midi et demie en l'audience du Tribunal de Paix y séant à la mairie pour port l'exploit:

Attendu que le 13 septembre dernier la requérante qui traversait une luzernière de 10 mètres de large environ pour se rendre dans une pièce de terre pour enlever du chiendent lorsque le cité propriétaire de cette luzernière intervint à ce moment, se précipita sur la requérante en la traitant à haute voix de "voleuse de luzerne", la prit brutalement par le bras droit pour la faire sortir de son terrain et le lui serra si fortement qu'il en est résulté des ecchymoses qui ont été constatées par le Docteur Chevalier ce qui lui a occasionné une incapacité de travail pendant douze jours. En conséquence s'entendre condamner à payer à la dame requérante pour le préjudice à elle causé la somme de 200 francs à titre de dommages et intérêts avec intérêts et dépens. La cause après avoir été mise au rôle a été appelée à notre audience de ce jour à laquelle les parties ont comparu en personne.

Lecture faite de la citation, le défendeur explique que madame Chelle faisait sa provision de luzerne chez le défendeur; que l'y ayant surprise il fut chercher des témoins mais qu'à son retour, la demanderesse nia devant les témoins;

Que le défendeur ayant voulu la conduire chez le garde, madame Chelle menaça de le frapper. Le défendeur reconnaît avoir pris madame Chelle par le poignet, mais sans brutalité. Il soutient qu'il n'y a là ainsi ni blessure, ni incapacité de travail. La demanderesse offre de prouver les faits articulés en sa citation. Le défendeur de son côté offre de prouver que la demanderesse a recommencé le travail dès le 18 septembre dernier. A quoi madame Chelle ne contredit pas mais soutient avoir été très gênée pour faire son travail. La cause en cet état.

Attendu que les parties sont contraires en fait, que les preuves sont offertes de part et d'autre, que les preuves sont pertinentes et admissibles et qu'il y a lieu de les ordonner.

Attendu que les dépens doivent être réservés

Par ces motifs, nous, Juge de Paix, parties ouïes, jugeant en premier ressort avant dire droits ordonnons qu'à notre audience du 14 novembre 1900 à laquelle les parties sont intimées d'avoir d'aussi à se trouver la demanderesse fit preuve par témoins des faits articulés en sa citation d'avoir été maltraitée par le défendeur et du dommage éprouvé. Preuves contraires réservées au défendeur. Dépens également réservés ainsi que tous droits moyens et exceptions des parties réservés.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Blanquefort le 3 novembre 1900

Blais Patronnier

www.cahiersdarchives.fr

(04/2014)

<http://www.cahiersdarchives.fr>